

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée : Date du repérage :	
Heure d'arrivée :	14 h 00
Durée du repérage :	03 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A Désignation du ou des immeubles bâtis
Localisation du ou des bâtiments bâtis ; Département : Paris Adresse : 75004 PARIS Commune : 75004 PARIS Référence cadastrale : Section cadastrale AN, Parcelle numéro Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

3ème étage Lot numéro	- Cave ,	
Appartement		
Appartement		
n :. < 1949		
< 1949		

	3ème étage Lot numéro Appartement Appartement en 1. < 1949	Appartement Appartement en 1. < 1949 < 1949

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Adresse :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Numéro de police et date de validité :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par 02/08/2016 jusqu'au 01/08/2021. (Certification de compétence C005-SE06-2016)





D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées



L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations

- diverses.
 - L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



2/9 Rapport du : 11/05/2017



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (Étage 3 - Séjour)		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de prises non reliés à la terre, (Étage 3 - Entrée)		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits non reliés à la terre, (Étage 3 - Cuisine)		
B3.3.6 b	Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection. Remarques : (Étage 3 - Dégagement 2)		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : (Étage 3 - Salle d'eau)		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Étage 3 - Dégagement 2)		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



3/9 Rapport du : 11/05/2017

G.1. – Informations complémentaires

Article (1) Libellé des informations	
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Étage 3 - Salle à manger)
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : L'ensemble des socles de prises de courant ne possède pas de puits de 15 mm, (Étage 3 - Chambre 2)

G.2. – Constatations diverses

G1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

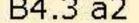
- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques



 Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

G2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	La connexion à la LEP n'est pas visible
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé,







Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n°



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
В4.3 с	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B8.3 c	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	
B8.3 d	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm²).	s selon la norme ou la spécification technique utilisée

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 h) Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n°



H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIT'** COMPETENCES -

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : **11/05/2017** Etat rédigé à **PARIS**, le **11/05/2017**



Signature	du représentant :	



6/9 Rapport du : 11/05/2017



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

B.1d'interro électriqui Son absidanger (Protect risques d Son absidanger (Protect risques d Son absidanger (Protect L'absendB.2Protect risques d Son absid L'absendB.3Prise d matériel L'absendB.4Protect chaque d surchard L'absendB.5Liaison défaut, d Son absid'une éleB.6Règles l'installa réductio Le non-r une boilt	 il général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet ompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation de. sence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. cion différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. ence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. le terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un l'électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. ce de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. cion contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux ges ou courts-circuits. ce de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un
B.2 risques of Son absor- Son absor- Prise d matériel L'absend B.4 Protect chaque of surcharg L'absend B.5 Liaison défaut, of Son absor- d'une élé Règles l'installa réductio Le non-r	de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. ence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. le terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un l'électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. ce de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. ion contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux ges ou courts-circuits. ce de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.3 matériel L'absend Protect chaque o surchard L'absend L'absend Liaison défaut, o Son abse d'une élé B.5 Règles l'installa réductio Le non-r	l électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. ce de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. ion contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux ges ou courts-circuits. ce de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.4 Chaque Surcharg L'absend défaut, d Son abse d'une élé Natérie tension une boît	circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux ges ou courts-circuits. ce de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5 défaut, o Son abs d'une élé Règles l'installa réductio Le non-r B.7 B.7	équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un
B.6 l'installa réductio Le non-r Matérie tension une boît	que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. ence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause ectrisation, voire d'une électrocution.
B.7 tension une boît	liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de ition électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la on de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
u electro	els électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans te équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire ocution.
B.8 n'assure d'isolem	els électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, ent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau ient suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de isation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B 9 l'installa	ils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque ition électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec e d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire ocution.
R10 associés	privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction sistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

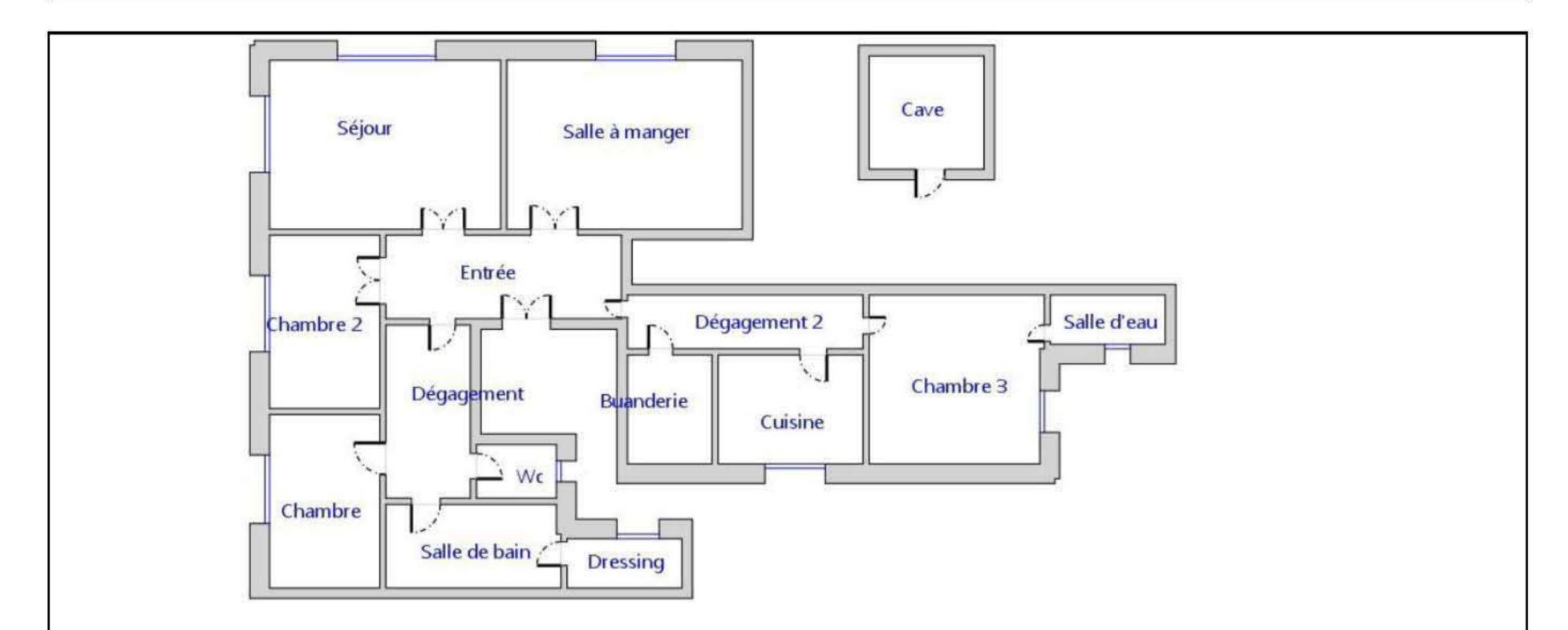
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



7/9 Rapport du : 11/05/2017

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n°

Annexe - Plans



Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



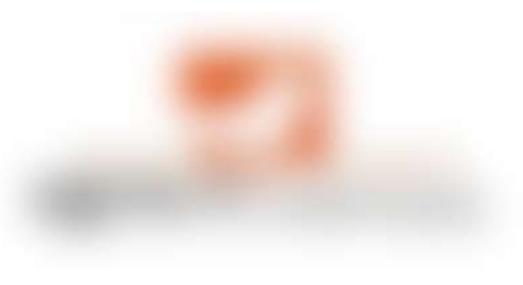
8/9 Rapport du : 11/05/2017

Electricité

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 17/ABD/01988/SBE



CERTIFICATION DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Décerné à :

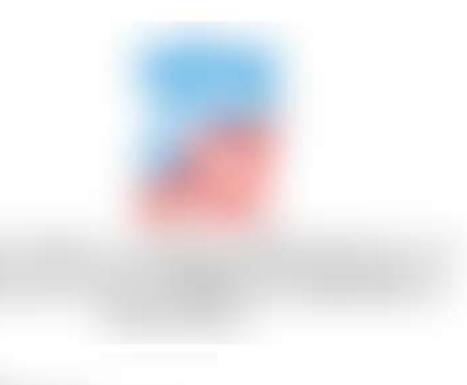
sous le numéro :

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 18/10/2016 Au 17/10/2021
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (AVEC MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 18/10/2016 Au 17/10/2021
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 02/08/2016 Au 01/08/2021
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 02/08/2016 Au 01/08/2021
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES I MMEUBLES BATIS	Du 02/08/2016 Au 01/08/2021
DIAGNOSTIC ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 18/10/2016 Au 17/10/2021

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques cpérateurs des constats de risque c'exposition au plomb ou agrèles pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation at les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâts et les critéres d'accréditation des organismes de certification; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réal sant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Airêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la règlementation thermique et les ditéres d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrôté du 6 avril 2007 déliniseant les critères de confricacion des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 10 aout 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

Délivré à , le Pour





Rapport du : 11/05/2017